

Arrêt

n° 199 744 du 14 février 2018
dans l'affaire x

En cause : x

ayant élu domicile : x

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 28 novembre 2017 par x, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 26 octobre 2017.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 10 janvier 2018 convoquant les parties à l'audience du 31 janvier 2018.

Entendu, en son rapport, B. LOUIS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me M. EL KHOURY loco Me S. SAROLEA, avocat, et I. MINICUCCI, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le Commissaire général), qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité congolaise (République démocratique du Congo), d'origine ethnique muyombe et de confession protestante. Originnaire de Kinshasa, vous avez grandi à La Gombe, et y avez obtenu votre diplôme d'Etat, après avoir étudié dans des écoles de Kinshasa, et, également, pour une période de plusieurs mois durant laquelle votre maman suivait un traitement à l'hôpital Brugman, au Sacré-Coeur de Waterloo. Actuellement, vous êtes inscrite en première année de comptabilité à l'EPHEC. Sans affiliation politique, vous êtes membre de l'organisation non gouvernementale [ONG] Freebox Initiative [FBI] depuis 2012 ou 2013.

A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants. Votre maman tient de longue date un restaurant à la Gombe, Freebox. Soucieuse de la condition des femmes, elle a décidé, en 2011, de créer une ONG afin de sensibiliser les femmes, notamment à des questions de santé. Vous êtes devenue, en 2012 ou 2013, membre de cette ONG, dans laquelle vous avez occupé la fonction de trésorière. FBI organisait, annuellement à l'occasion de la journée de la femme (autour du 8 mars), une marche de soutien. Des concerts étaient également programmés, et, après que vous avez quitté le pays, les activités se sont diversifiées : stand de sensibilisation sur les campus et dans les églises.

L'ONG a, au travers des messages qu'elle diffusait, dénoncé un certain produit de l'entreprise Shalina, qu'elle présentait comme cosmétique, alors qu'il s'agissait d'un médicament, potentiellement nocif pour la santé de la femme. Cependant, en raison de cette dénonciation, l'entreprise concernée a vu son chiffre d'affaire baisser, et votre maman, dès 2012, a commencé à rencontrer des problèmes visant à faire taire son organisation : menaces téléphoniques et filature. Elle a appris, par le biais d'un ami proche des hautes sphères, que cela était dû au fait que la première dame, épouse du président Kabila, avait des intérêts dans l'entreprise dénoncée.

En 2012, votre maman a été accusée d'escroquerie et incarcérée quelques mois avant que, finalement, son avocat obtienne sa libération conditionnelle. Elle n'a pas été intimidée par ces pressions et a poursuivi ses actions, notamment la marche annuelle. Vous avez, à cette période, déménagé chez vos grands-parents maternels, à Limete, car les autorités connaissaient votre adresse et votre maman voulait fuir les ennuis. A ce moment, votre père, ancien directeur de la Cinat (Cimenterie nationale), rencontrait des problèmes liés aux accusations qui pesaient sur Roger Lumbala, et était en fuite, vous ne savez où.

Les menaces ont cependant continué de plus belle, et des Bana Mura s'en sont finalement, à deux reprises, pris à vous. La première fois, en 2014, alors que vous rentriez du restaurant Freebox, vous avez pris un taxi pour rentrer à Limete. Vous étiez quatre passagers (deux hommes, une femme, vous) et le chauffeur, qui a déposé l'un des voyageurs avant de poursuivre, dépassant votre arrêt. Vous avez demandé à ce qu'il stoppe, et, à ce moment, le passager assis à vos côtés a sorti un revolver afin de vous intimider. Vous avez été emmenée dans une zone rurale derrière l'aéroport de N'djili, et avez été débarquée. La femme est restée dans la voiture tandis que les deux hommes sont descendus et vous ont violée, tout en vous signalant que votre mère devait cesser ses activités. Ensuite, la femme a pris le volant et vous a ramenée à Limete, d'où vous avez appelé votre cousin [G.], qui vous a emmenée à l'hôpital. Vous y avez été soignée deux semaines. Ensuite, vous êtes rentrée à la maison et avez, avec votre maman, commencé à évoquer la possibilité de quitter le pays et d'aller vous mettre à l'abri en Belgique, où vous aviez l'habitude de passer vos vacances d'été chez votre tante maternelle, le temps que les choses s'apaisent à Kinshasa. Deux ou trois semaines avant que vous quittiez le pays, alors que vous preniez un verre sur la septième rue, à Limete, avec deux amis, des Bana Mura ont fait irruption et vous ont menacée verbalement. L'un de vos amis s'est alors levé et a jeté la table sur l'un d'eux, tant et si bien que les Bana Mura ont commencé à tirer des coups de feu – cinq ou six – avec leurs AK-47. Vous êtes partis en courant, vous êtes réfugiés dans les maisons aux alentours, et avez attendu avant de rentrer chez vous. C'est alors que vous avez, de concert avec votre mère, pris la décision de quitter le pays. Vos frères vous ont, de peu, devancée, et, après avoir obtenu un visa à la Maison Schengen, vous avez voyagé pour la Belgique, munie de votre passeport et de votre visa en règle, le 15 septembre 2016.

Vous y êtes arrivée le lendemain et avez rejoint vos frères chez votre tante. Vous avez, un peu plus d'un an après être arrivée en Belgique – soit le 31 décembre 2015 – introduit une demande de régularisation 9bis auprès de l'Office des étrangers. Vous ne connaissez pas l'issue de cette procédure.

Le 27 juillet 2017, vous avez introduit votre demande d'asile auprès de l'Office des étrangers, soit un peu moins de trois ans après être arrivée dans le Royaume.

A l'appui de votre demande, vous avez versé divers documents, qui sont les suivants : votre passeport, une lettre de l'avocat [O. O.] datée de 2017, une lettre de [M. M.] écrite le 15 février 2017, trois convocations de police la concernant et datant des 5 septembre 2016, 4 novembre 2016 et 10 mars 2017, ainsi qu'un mandat d'arrêt du 14 février 2017. Toujours la concernant, vous avez déposé une demande de mise en liberté datant du 26 octobre 2012 et une ordonnance de libération du 19 décembre 2012. Vous avez également apporté une liste des membres de FBI établie le 1er juin 2014, diverses photos d'événements organisés par l'ONG, un mémorandum reprenant les objectifs de FBI et rédigé en 2015, de nombreux échanges de courrier entre l'ONG et divers responsables (du gouvernement,

d'universités, etc.) visant à obtenir le droit d'installer un stand informatif, ou à sensibiliser des responsables politiques, tous rédigés en 2016, un interview de [M. M.] réalisé par Radio Okapi, en 2016 également, et, enfin, un rapport médical portant sur une hospitalisation de deux semaines à Kinshasa et daté du 25 septembre 2017.

Actuellement, vous êtes toujours en contact avec votre papa, qui reste caché, plus pour les motifs politiques qui l'avaient poussé à fuir, mais en raison des ennuis rencontrés par votre maman. Vous ne savez pas où il se trouve. Quant à votre maman, celle-ci continue à militer pour l'ONG en organisant des concerts, marches annuelles et séances d'information à Kinshasa mais ne réside plus à Limete, où elle avait des ennuis également. Elle y a notamment reçu des convocations, et est actuellement sous le coup d'un mandat d'arrêt.

B. Motivation

Il ressort de l'examen attentif de votre demande d'asile que vous n'avancez pas d'éléments suffisants permettant au Commissariat général de considérer qu'il existe dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. En outre, il n'existe pas de motif sérieux et avéré indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers du 15 décembre 1980.

En cas de retour au Congo, vous déclarez craindre d'être enlevée, voire tuée par le gouvernement, la police nationale, ou les militaires parce que ces personnes « s'en prennent à l'ONG » (audition, p.16). Cependant, de nombreux éléments entachent la crédibilité de vos déclarations.

D'emblée, force est de constater la tardiveté avec laquelle vous avez introduit votre demande d'asile. En effet, vous êtes arrivée en Belgique le 16 septembre 2014. Vous avez cependant attendu le 27 juillet 2017 pour introduire votre demande d'asile auprès de l'Office des étrangers, soit près de trois années. Un tel délai est, aux yeux du Commissariat général, incompatible avec la situation dans laquelle vous dites vous trouver, à savoir celle d'une personne qui dit craindre d'être enlevée, voire tuée, en cas de retour dans son pays (voir ci-dessus). Questionnée quant à votre attitude, vous ne fournissez pas de réponse à même de restaurer la crédibilité de la situation que vous décrivez. En effet, vous vous contentez d'expliquer que vous avez tant tardé car vous pensiez que la situation « allait se calmer et qu'on pourrait rentrer » (audition, p.30). Vous poursuivez en expliquant qu'ensuite, votre maman vous a dit qu'il était impossible que vous reveniez car elle avait « eu des convocations et tout ce qui allait avec » (audition, p.30). Cependant, vous dites avoir reçu cette information à la fin de l'année 2016, ce qui n'explique toujours pas les raisons qui justifient d'attendre encore sept mois au minimum – jusqu'à la fin du mois de juillet 2017 – pour introduire votre demande. En outre, vous ajoutez avoir espéré que les élections permettraient de changer la situation, mais que celles-ci n'ont pas eu lieu. Il en va de même : celles-ci étaient planifiées à la fin de l'année 2016, et cette explication ne peut donc justifier votre comportement. Enfin, vous expliquez que votre nouvel avocat vous a conseillé d'introduire une demande d'asile ; vous étiez cependant en Belgique depuis près de trois ans, et aviez eu tout le loisir de vous documenter sur les procédures. Dès lors, aucune de vos allégations ne justifie une attente d'une telle ampleur, et le Commissariat général établit au vu de ces constats que vous n'encourez pas les risques que vous dites en cas de retour au Congo.

En outre, toujours à ce sujet, il souligne que vous avez commencé par introduire – en décembre 2015 (voir le dossier administratif) – une demande de régularisation selon l'article 9bis de la Loi de 1980. Cette tentative termine d'attester que vous n'avez pas rencontré les problèmes que vous dites, sans quoi vous – et votre avocat – auriez d'emblée jugé pertinent d'introduire une demande d'asile.

Par ailleurs, si votre attitude avait amené le Commissariat général à établir que vous aviez potentiellement des craintes en cas de retour dans votre pays, quod non en l'espèce, il appert de vos déclarations, de votre dossier et des informations objectives à sa portée que vous n'avez pas rencontré les problèmes que vous dites.

Ainsi, si le Commissariat général ne remet pas en doute, dans la présente décision, le fait que l'ONG FreeBox Initiative existe, qu'elle est dirigée par votre mère, et que vous y aviez une place, comme tendent à en attester divers des documents que vous avez versés (notamment la liste de ses membres ressources (document 10), le mémorandum (document 14), divers échanges de courrier (documents 13 et 15), les photos d'événements organisés par FreeBox Initiative que vous avez versées (documents 11 et 12)), elle n'est pas le vecteur de problèmes que vous dites.

En effet, en premier lieu, si vous déclarez que votre mère a rencontré de nombreux ennuis en raison des dénonciations faites par l'ONG concernant l'entreprise Shalina (audition, p.16, notamment), force est de constater que divers éléments attestent du caractère peu crédible de vos déclarations. Si, selon ces dernières (audition, p.20) et divers documents que vous versez (documents 4 à 7), votre maman est sous le coup de menaces et d'un mandat d'arrêt subséquent à diverses convocations, le Commissariat général souligne, tout d'abord, qu'elle continue d'avoir une vie publique tout à fait incompatible avec les risques qu'elle encourrait selon vous. Ainsi, tant l'article de Radio Okapi que vous avez versé au dossier et datant de janvier 2016 que les divers échanges de courrier qu'elle a eu afin d'obtenir des partenariats, notamment avec des représentants du gouvernement congolais (documents 13, 15 et 16), montrent qu'elle continue de militer, d'organiser des séances d'information et de sensibilisation, des marches – auxquelles elle est présente, dans la ville de Kinshasa –, au moins jusqu'en février 2016, comme vous l'affirmez d'ailleurs (audition, p.20 : « elle faisait des conférences dans les écoles, les églises, malgré qu'elle était en fuite »). Ces constats sont incompatibles avec la crainte que vous alléguiez dans son chef, lorsque vous affirmez que, déjà en 2014, elle subissait des menaces suffisantes à lui faire quitter son domicile, d'une part ; à faire sortir ses trois enfants du pays, d'autre part (audition dans son entièreté). Au surplus, le Commissariat général souligne qu'elle continue, selon vos propres déclarations, à toucher ses loyers (audition, p.4). enfin, vous convenez qu'elle n'a plus été arrêtée depuis 2012 (audition, p.28), malgré le fait qu'elle a, durant plusieurs années encore, mené des activités publiques et visibles, alors qu'elle était, selon vos dires, recherchée par les autorités. Questionnée quant à cette incohérence importante, vous vous contentez de répondre que « ils ont pas son adresse à elle, elle a plus d'adresse fixe, elle continue ses activités, c'est une battante [...] quand elle a ses activités [...] elle annonce pas qu'elle va arriver » (audition, p.28). Le Commissariat général souligne qu'il serait très facile pour les autorités de l'arrêter lorsqu'elle mène une activité, ce à quoi vous répondez qu'il n'est pas possible d'arrêter quelqu'un qui vient si on ne sait pas où se trouve cette personne (audition, p.28) ; ce qui n'explique pas comment lorsqu'elle organise une marche, sécurisée par des policiers, elle ne rencontre pas de problème (audition, p.28). Vous vous contentez alors d'affirmer que les policiers qui s'occupent des questions de roulage ne sont pas les mêmes (audition, p.29) et si, certes, d'autres agents se chargent d'arrêter des personnes telles que votre maman, force est de constater que ces derniers sont certainement avertis lorsqu'une activité de l'acabit de la marche annuelle est planifiée en ville.

Les constats du Commissariat général, cumulés au caractère peu convaincant des justifications que vous tâchez d'apporter, l'amènent à établir que votre maman ne rencontre pas les problèmes que vous dites au pays.

Par ailleurs, aucun des documents que vous versez afin d'étayer cette crainte n'est à même d'en restaurer le crédit. Ainsi, tout d'abord, s'agissant de l'ordonnance statuant sur la demande de mise en liberté provisoire du 26 octobre 2012 et de l'ordonnance de mise en liberté provisoire subséquente du 19 décembre 2012 concernant votre maman (documents 8 et 9), outre le fait qu'il s'agit de photocopies qui ne recueillent pas le degré de fiabilité de documents originaux, le Commissariat général souligne qu'ils font référence à une affaire absolument sans lien avec l'ONG Freebox Initiative et les problèmes que vous relatez. Ainsi, il ressort desdits documents que votre maman a été accusée de complicité d'escroquerie et d'association de malfaiteurs dans une affaire l'opposant à la Fibank [banque sise à La Gombe] ; il en ressort également qu'elle a reconnu les faits et a trouvé un arrangement avec la partie civile (la Fibank) ; il en ressort enfin qu'elle avait été condamnée à 15 jours de détention préventive. Toutes ces informations sont en contradiction avec vos déclarations, selon lesquelles il s'agissait de « ruses qu'ils trouvent pour empêcher l'ONG de fonctionner » et que votre maman a été incarcérée « quelques mois, quand même » (audition, p.26). Le Commissariat général ne peut raisonnablement croire vos déclarations selon lesquelles les faits auraient été imputés à votre mère afin de faire cesser les activités de l'ONG dès lors qu'une banque se porte partie civile, d'une part ; que d'autre part, et surtout, votre maman reconnaît les faits dont elle est accusée et trouve un arrangement avec la banque concernée. Ces deux documents entachent donc vos déclarations selon lesquelles votre maman aurait eu, en 2012 en raison des activités de son ONG, des démêlés avec la justice congolaise.

Ce constat se voit consolidé par le mandat d'arrêt – incomplet – que vous avez versé à votre dossier et daté du 22 octobre 2012 (document 7). En effet, il mentionne clairement le fait que votre maman, gérante de la société GSBM Sprl, a été inculpée d'Association de malfaiteurs et Escroquerie et a avoué tous les faits.

Ensuite, concernant les trois convocations que vous avez déposées (documents 4, 5 et 6), le Commissariat général rappelle qu'il a démontré plus haut que votre mère n'encourt pas les risques que vous dites, dès lors qu'elle continue à avoir une vie publique remplie. De plus, il rappelle qu'il s'agit de photocopies, qui ne recueillent pas le degré de fiabilité d'un document original. Au surplus, il souligne que les convocations sont motivées par un délit d'imputation dommageable, certes, mais dont on ne connaît pas la victime. Rien sur ces documents n'atteste donc du lien entre ceux-ci et votre récit.

De plus, ni le courrier de l'avocat [E. O.] ni celui de votre maman ne peut restaurer la crédibilité de vos allégations. En effet, outre le fait que, dans les deux cas, il s'agit de documents rédigés par des sources privées occupant une position telle qu'elle empêche d'en garantir la fiabilité, concernant, pour commencer, le courrier rédigé par votre maman (document 3), il répète ce que vous avez eu l'occasion d'expliquer en audition, à savoir les problèmes que vous dites qu'elle a rencontrés, le caractère mensonger du procès de 2012, ses problèmes de santé, et enfin les ennuis de votre papa, sans apporter quelque clé de compréhension ou élément de preuve supplémentaire.

Il en va de même du courrier de l'avocat [E. O.], rédigé le 6 mars 2017 : il ne fait que répéter vos déclarations, sans apporter d'élément supplémentaire permettant d'attester de la crédibilité du récit que vous avez fourni. En outre, une contradiction chronologique apparaît : votre maman aurait été sage de vous faire sortir du Congo, puisqu'elle a peu après été victime d'un procès mensonger – ce qui ne correspond pas aux informations jusque là transmises, selon lesquelles vous avez quitté le pays en septembre 2014, soit deux ans après le procès, datant d'octobre 2012. Ce document ne permet donc pas d'étayer votre récit ; même, il continue de l'entacher.

En second lieu, vous expliquez que votre père a fui le domicile familial de la Gombe (GB) peu avant que vous ne le quittiez avec votre mère et vos frères pour vous rendre à Limete, car il avait des problèmes d'ordre politique, en tant que partisan de Roger Lumbala (audition, p. 12). Cependant, force est de constater que, questionnée à plusieurs reprises concernant la situation de votre père, vous vous en tenez à des affirmations vagues qui ne permettent nullement d'établir la situation dans laquelle vous alléguiez qu'il se trouve. Ainsi, vous ne savez où il aurait fui (audition, p.9 : vous vous contentez d'évoquer la possibilité qu'il soit allé, initialement, à Matadi), ni ce dont il vivrait (audition, p.12), ni encore le contexte exact de sa fuite (audition, p.12 : vous expliquez que son parti – celui de Roger Lumbala – aurait eu des problèmes, mais ne citez pas le nom dudit parti, ne savez pas si d'autres membres ont été arrêtés, ce qui est arrivé au président), ni encore l'endroit où il se trouverait actuellement (audition, p. 9 et 16). Questionnée quant à votre méconnaissance de sa situation, alors que vous affirmez être en contact régulier avec votre père, vous vous contentez de répondre, laconiquement, que vous ne lui avez « pas demandé » et, ensuite, que vous ne parlez « pas de ça » (audition, p. 16) ; des explications qui ne peuvent raisonnablement convaincre.

Par ailleurs, toujours au sujet de votre père, vous expliquez que s'il a effectivement fui pour les raisons politiques susmentionnées, celles-ci sont actuellement désuètes : c'est finalement les problèmes de votre mère qui l'obligeraient à rester caché (audition, p. 12). Cependant, il a été établi (voir ci-dessus) que votre mère ne rencontre pas les problèmes que vous alléguiez. Dès lors, le Commissariat général ne peut raisonnablement croire à la situation dans laquelle vous dites que votre père se trouve actuellement.

Enfin, à ce sujet, des recherches en ligne permettent de constater que votre père est bien actif sur la toile, et professionnellement : il poste régulièrement de l'information, notamment sur son profil Twitter, et cela permet de constater que ses affaires fonctionnent, et qu'il ne semble pas soucieux de diminuer sa visibilité. Par exemple, au mois de septembre de cette année, il communiquait sur sa page Twitter la nouvelle adresse de son entreprise (voir farde informations sur le pays). Dès lors, le Commissariat général ne peut croire vos allégations selon lesquelles il vivrait caché du gouvernement depuis l'été 2014.

En troisième lieu, dès lors qu'il a été ci-dessus établi que ni votre mère, ni votre père n'a rencontré les problèmes que vous dites, le Commissariat général ne peut raisonnablement admettre que votre départ du Congo ait été motivé par une crainte dans votre chef. Si certes vous relatez des incidents vous concernant, dès lors que vous les liez uniquement aux actions de l'ONG Freebox Initiative (audition, p.16), ceux-ci ne peuvent être tenus pour établis au regard de tout ce qui précède. Si ce n'eut été le cas, quod non en l'espèce, le Commissariat général constate, au surplus et outre le caractère stéréotypé des problèmes que vous dites avoir rencontrés, qu'il s'agisse de l'attaque au café ou de l'agression de nuit que vous dites avoir été vecteurs de votre départ, que vos déclarations et votre attitude face auxdits

événements les discréditent définitivement. En effet, concernant l'attaque subie au café, pour rappel, vous avez attendu plusieurs années après les faits avant de manifester votre crainte en demandant aux autorités compétentes une protection, ce qui ne correspond pas à l'attitude attendue d'une personne qui dit craindre la mort. Vous ne fournissez par ailleurs aucune autre piste permettant de tendre à établir que vous auriez été menacée, ni, a fortiori, que vous risqueriez encore de l'être actuellement (audition dans son entièreté). En outre, concernant la première agression que vous déclarez, lors de votre audition, avoir subie, force est de constater que, primo, vous ne l'aviez nullement mentionnée à l'Office des étrangers et que, questionnée à ce sujet, vous expliquez laconiquement que c'est parce que vous n'aimez pas en parler (audition, p.15) ; une explication peu convaincante au regard, d'une part, du fait que vous aviez précisé à l'Office des étrangers avoir été « menacée une seule fois » (déclaration IBZ), d'autre part de l'enjeu que représente la déclaration à l'Office des étrangers pour un demandeur d'asile craignant pour sa vie en cas de retour au pays. Secundo, vous avez joint à vos déclarations une attestation médicale, qui n'est pas à même de modifier l'évaluation du Commissariat général au sujet de l'agression que vous avez tenté de décrire. En effet, outre le fait qu'il s'agit d'une photocopie qui, pour rappel, ne recueille pas le degré de crédibilité d'un document original, celle-ci date du 25 septembre 2017, soit deux jours avant l'audition et plus de trois ans après les faits. Elle est en outre extrêmement complète, pour un document rédigé tant d'années après les faits. De plus, il constate que le second cosignataire dudit document porte le même nom de famille que vous, et, si vous affirmez ne pas connaître cette personne (audition, p.24), le Commissariat général se permet toutefois de mettre en évidence cette coïncidence, qui termine de jeter le discrédit sur le document versé et, dès lors, sur le récit de l'agression qu'il devait étayer.

Ces différents constats amènent le Commissariat général à confirmer son appréciation selon laquelle vous n'avez pas rencontré les problèmes que vous dites au Congo, et n'encourez aucun risque en cas de retour dans votre pays. Par ailleurs, vous avez affirmé n'avoir aucune autre crainte que celles liées à l'ONG et confirmé ne jamais avoir eu de problème dans d'autres contextes que celui qui nous occupe dans la présente décision (audition, p.16).

De plus, force est de constater que vous êtes sortie en toute légalité et sans rencontrer le moindre problème de votre pays, comme en atteste votre passeport (document 1), alors que vous affirmez être recherchée par vos autorités et avoir déjà, à plusieurs reprises, été gravement menacée par ces dernières (voir l'audition dans son entièreté). Invitée à expliquer comment cela est possible, vous vous contentez de répondre que c'est votre maman qui est recherchée, et pas vous (audition, p.29 : « moi personnellement l'Etat ne m'attaque pas »). Ce sont là vos mots, et ceux-ci terminent d'établir, aux yeux du Commissariat général, que vous n'avez pas de crainte en cas de retour dans votre pays.

Pour terminer, et bien que vous ne l'invoquiez pas à l'appui de votre demande d'asile, en ce qui concerne la situation sécuritaire à Kinshasa, il convient d'examiner si les conditions de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980 sont remplies à savoir s'il existe des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international pouvant être considérées comme une atteinte grave pouvant donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire. La situation de violence aveugle doit être définie par opposition à la notion de violence ciblée ou dirigée comme une violence indiscriminée qui atteint un niveau si élevé qu'il existe des motifs sérieux et avérés de croire qu'un civil renvoyé dans le pays concerné ou, le cas échéant, dans la région concernée courrait, du seul fait de sa présence sur le territoire de ceux-ci, un risque réel de subir lesdites menaces » (CJUE, 30 janvier 2014, C-285/12, Aboubacar Diakité c. Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, par. 30 ; voir également CJUE, 17 février 2009, C-465/07, Elgafaji c. Staatssecretaris van Justitie, par. 35 à 40 et par. 43). Or, il ressort des informations dont dispose le Commissariat général, jointes au dossier administratif (COI Focus "République démocratique du Congo-la situation sécuritaire à Kinshasa dans le contexte électoral du 16 février 2017), que la situation prévalant actuellement à Kinshasa ne peut être qualifiée de situation de « violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ». En effet, dans le cadre du processus pour le renouvellement du mandat présidentiel, bien que certaines manifestations aient été marquées par des violences, les informations précitées montrent que la situation depuis le mois de décembre a évolué. Force est dès lors de constater qu'il ne peut être fait application de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

Pour ces raisons, le Commissariat général se voit, en conclusion, dans l'impossibilité de conclure en l'existence, en ce qui vous concerne, d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. Rien ne permet non plus de conclure à un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers du 15 décembre 1980.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête

2.1. La partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2. Elle invoque la violation des articles 48 à 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la loi du 15 décembre 1980). Elle soulève également l'erreur d'appréciation dans le chef du Commissaire général.

2.3. La partie requérante conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce. Elle nie ou minimise les lacunes reprochées par la décision attaquée et estime que les faits sont établis à suffisance. Elle sollicite l'octroi du bénéfice du doute.

2.4. Elle demande au Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le Conseil) de reconnaître la qualité de réfugiée à la requérante ou, à titre subsidiaire, de lui octroyer le statut de protection subsidiaire et, à titre infiniment subsidiaire, d'annuler la décision attaquée.

3. Documents déposés

3.1. La partie requérante annexe à sa requête la copie de deux courriels, un extrait de la charte de l'audition auprès du Commissaire général ainsi que deux articles issus d'Internet.

3.2. Par porteur, le 23 janvier 2018, la partie défenderesse dépose une note complémentaire reprenant un document du 7 décembre 2017 du Centre de documentation du Commissariat général (ci-après dénommé Cedoca), intitulé « COI Focus – République démocratique du Congo (RDC) – Situation sécuritaire à Kinshasa dans le contexte électoral (période du 10 février 2017 au 30 novembre 2017) » (pièce 7 du dossier de la procédure).

3.3. À l'audience, la partie requérante dépose une note complémentaire comprenant la copie d'un courriel (pièce 9 du dossier de la procédure).

4. Les motifs de la décision attaquée

La décision entreprise repose en substance sur l'absence de crédibilité du récit de la partie requérante en raison de lacunes et d'invéraisemblances dans ses déclarations successives. La partie défenderesse estime que la partie requérante n'a pas démontré, dans son chef, l'existence d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ou d'un risque réel d'atteinte grave au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Enfin, les documents sont jugés inopérants.

5. L'examen de la demande au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ». Ledit article 1^{er} de la Convention précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ».

5.2. Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions

du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, page 95).

5.3. Le Conseil rappelle qu'en vertu de l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980, lu notamment à l'aune de l'article 4, § 1^{er}, de la directive 2011/95/UE, s'il revient, au premier chef, au demandeur d'asile de fournir les informations nécessaires afin de permettre de procéder à l'examen de sa demande, l'autorité compétente, en l'occurrence le Commissaire général, a pour tâche d'examiner et d'évaluer les éléments pertinents de la demande en coopération avec le demandeur d'asile et il doit notamment, pour ce faire, tenir compte de toutes les informations pertinentes relatives au pays d'origine du demandeur (dans le même sens, *cfr* l'arrêt rendu en assemblée générale, CCE, n° 195 227 du 20 novembre 2017). Enfin, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

Dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger *in fine* sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

5.4. L'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 prévoit d'ailleurs expressément que : « Le fait qu'un demandeur d'asile a déjà été persécuté dans le passé [...] ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution [...] est un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté [...], sauf s'il existe de bonnes raisons de croire que cette persécution [...] ne se reproduir[a] pas ».

Cette disposition instaure ainsi une présomption de crainte fondée en faveur du demandeur qui démontre qu'il a déjà subi une persécution, ou une menace directe de persécution, au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, à charge pour la partie défenderesse de la renverser en établissant qu'il y a de bonnes raisons de penser que cette persécution ne se reproduira pas. L'utilisation spécifique du terme « cette persécution » implique que cette présomption ne vaut que pour autant que la persécution crainte pour le futur présente, quand bien même elle se présenterait sous une autre forme, un rapport certain avec la persécution subie par le passé.

5.5. Le Conseil constate que les motifs de la décision attaquée se vérifient à la lecture du dossier administratif et sont pertinents.

Le Conseil relève particulièrement la tardiveté avec laquelle la requérante a introduit sa demande de protection internationale. En effet, celle-ci est arrivée en Belgique en 2014 et a introduit sa demande d'asile en 2017, soit près de trois années plus tard. Les explications de la requérante, tenant essentiellement au fait qu'elle ne souhaitait pas rester en Belgique et comptait rentrer dans son pays une fois l'affaire calmée, ne sont nullement convaincantes. En effet, le fait de souhaiter rentrer dans son pays n'empêche nullement de solliciter, en temps utile et via la procédure appropriée, une protection internationale, quitte à y renoncer si le retour au pays s'avère possible. Une telle explication est d'autant moins crédible que la requérante affirme avoir appris « en fin...2016 » que la situation ne s'était pas améliorée (dossier administratif, pièce 7, page 30) et qu'elle a cependant encore attendu plusieurs mois avant d'introduire la présente demande d'asile. De la même manière, la requérante avance avoir introduit, sur conseil de son précédent avocat, une demande de régularisation sur la base de l'article 9*bis* de la loi du 15 décembre 1980 (dossier administratif, pièce 7, page 30). Elle allègue par ailleurs que ce choix était « bien éclairé » puisqu'il visait à lui conserver la possibilité de retourner dans son pays d'origine lorsque la situation s'arrangerait (requête, page 6). Cet argument n'est pas de nature à expliquer valablement la tardiveté relevée *supra*. En effet, il est plus que limpide qu'une demande de régularisation ne constitue pas la procédure adéquate pour une personne craignant des persécutions en cas de retour dans son pays. De surcroît, ainsi que le Conseil l'a relevé *supra*, la reconnaissance d'un statut de protection internationale ne signifie pas que le bénéficiaire ne puisse renoncer à se prévaloir de cette protection lorsque les conditions qui ont conduit à son octroi ont cessé. L'argument ainsi avancé manque dès lors de toute pertinence.

Le Conseil relève ensuite le manque de vraisemblance du récit de la requérante, laquelle affirme avoir fui son pays en raison de problèmes rencontrés par sa mère alors que cette dernière a continué à mener une vie publique à tout le moins jusqu'à très récemment (dossier administratif, pièce 18 et pièce 7, page 20). Les explications fournies par la requérante à cet égard ne sont pas convaincantes (dossier administratif, pièce 7, pages 28-29). Le fait qu'elle soit une « battante » ou qu'elle n'annonce pas des déplacements ne permet pas de comprendre pourquoi elle continue à mener une telle vie publique sans être, visiblement, lourdement inquiétée, alors que sa fille a dû, quant à elle, quitter le pays.

Le Conseil observe pour sa part que les déclarations de la requérante, relatives à sa crainte alléguée, manquent de précision, en particulier en ce qui concerne les activités de l'ONG par la suite, le lien avec la première dame du pays, les menaces ayant pesé sur sa mère ou les autres membres de l'ONG, les fausses accusations à l'encontre de sa mère ou encore la détention de celle-ci (dossier administratif, pièce 7, pages 19 à 21 ; 26-27). Ces lacunes portent sur des éléments fondamentaux du récit de la requérante et empêchent dès lors de considérer celui-ci comme établi. En outre, lors de l'audience du 31 janvier 2018, en vertu du pouvoir que lui confère l'article 14, alinéa 3 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers, selon lequel « le président interroge les parties si nécessaires », le Conseil a expressément interpellé la requérante à ce sujet et elle n'a fourni aucune précision supplémentaire. Le Conseil considère ces lacunes, en particulier au sujet de la détention alléguée de sa mère, d'autant moins crédibles que la requérante déclare être en contact avec celle-ci.

Au surplus, le Conseil relève que la requérante, confrontée à l'incohérence d'avoir quitté son pays au moyen de son propre passeport alors qu'elle affirme craindre ses autorités, a affirmé qu'elle n'était ni personnellement recherchée ni attaquée par ses autorités (dossier administratif, pièce 7, page 29). De telles explications conduisent le Conseil à estimer que la requérante n'établit pas l'existence d'une crainte de persécution dans son chef en cas de retour dans son pays.

Au vu de l'ensemble des éléments relevés *supra*, le Conseil estime que les faits relatés par la requérante ne peuvent pas être considérés comme crédibles et que par conséquent, les éléments qui y sont liés, en particulier, le viol qu'elle allègue avoir subi, ne peuvent pas davantage être considérés comme crédibles. À ce dernier égard, le Conseil observe que la requérante n'a pas mentionné cet élément lors de l'introduction de sa demande de protection internationale, qu'elle a, à cette occasion, affirmé n'avoir été menacée qu'à un reprise et que ses explications à ce sujet, tenant essentiellement au fait qu'elle n'« aime pas en parler » (dossier administratif, pièce 7, page 15 et requête, pages 10 et 11) ne sont ni convaincantes ni suffisantes. Ces éléments achèvent de convaincre le Conseil de l'absence de crédibilité du récit de la requérante.

Dès lors, en démontrant l'absence de crédibilité et l'in vraisemblance du récit produit, le Commissaire général expose à suffisance les raisons pour lesquelles la partie requérante n'a pas établi qu'elle craint d'être persécutée en cas de retour dans son pays.

5.6. Le Conseil considère que la partie requérante n'avance, dans sa requête, aucun argument convaincant qui permette d'énervier la décision entreprise. En effet, elle se contente tantôt de réaffirmer les faits tels qu'ils sont allégués par la requérante, tantôt d'avancer des explications factuelles ou contextuelles qui en l'occurrence, ne convainquent nullement le Conseil.

Elle se limite notamment à souligner que le profil militant de la mère de la requérante explique que celle-ci continue de prendre des risques. Cet argument ne convainc nullement le Conseil qui estime qu'il ne justifie ni les explications peu convaincantes apportées par la requérante lors de son audition (dossier administratif, pièce 7, pages 28-29), ni le caractère lacunaire de ses propos quant aux faits allégués.

La partie requérante conteste ensuite l'appréciation portée par la partie défenderesse sur les documents qu'elle dépose, affirmant d'une part que sa motivation est, à certains égards, contradictoire et, d'autre part, qu'ils présentent un lien avec le récit de la requérante. Tout d'abord, le Conseil constate que la contradiction que pense relever la partie requérante n'est pas établie à la lecture du dossier administratif. En effet, elle affirme qu'il n'est pas cohérent de contester la fiabilité de document en raison du fait qu'il s'agit de copies et, dans le même temps, de s'appuyer sur les mêmes documents pour considérer qu'ils étaient un élément du récit, à savoir en l'espèce l'existence d'une ONG (requête, page 8). Le Conseil relève que contrairement à ce que semble suggérer la partie requérante, les

arguments susmentionnés ne concernent pas les mêmes documents. La décision entreprise est, en effet, particulièrement limpide quant aux documents qu'elle vise, à savoir les documents permettant d'attester l'existence de l'ONG sont les documents n° 11 à 15 (dossier administratif, pièce 18), alors que ceux pour lesquels elle relève qu'il ne s'agit que de « photocopies qui ne recueillent pas le degré de fiabilité de documents originaux » sont les documents n°4 à 6, 8 et 9. De surcroît, le Conseil estime que si la partie défenderesse a choisi de ne pas contester la fiabilité de certains documents, fournis en copie, notamment parce qu'ils ne présentent pas une pertinence de nature à étayer la crainte alléguée par la requérante, cela ne l'empêche cependant pas d'examiner plus en profondeur la fiabilité d'autres documents, qui pourraient être *a priori* plus pertinents, et de conclure, comme en l'espèce, qu'ils ne présentent pas un degré suffisant de fiabilité en raison, notamment mais pas uniquement, de leur caractère de copies. Le Conseil estime ensuite, quant au lien entre les documents déposés relatifs aux déboires judiciaires de sa mère et le récit de la requérante, que s'il ne peut en effet être conclu, comme le fait la partie défenderesse, que ces documents sont « absolument sans lien avec l'ONG [...] et les problèmes [...] relat[és] » (décision, page 3), le Conseil estime que les déclarations de la requérante, à propos de ces accusations d'escroquerie notamment, manquent à ce point de précision, qu'ils ne peuvent pas être considérés comme crédibles (dossier administratif, pièce 7, page 26).

La partie requérante reproche ensuite à la décision entreprise de « s'intéresse[r] d'aussi près aux problèmes politiques passés du père de la requérante » alors qu'ils « n'ont manifestement aucun lien avec la présente demande d'asile [...] » (requête, page 9). En l'espèce, si le Conseil prend acte de ce que la requérante confirme n'éprouver aucune crainte en cas de retour en raison des problèmes rencontrés par son père, il n'aperçoit pas en quoi la précaution prise en l'espèce par la partie défenderesse d'analyser cet élément, potentiellement facteur de crainte, a pu nuire à l'analyse globale des craintes qu'elle allègue. La requérante n'étaye d'ailleurs aucunement son reproche et se contente d'affirmer qu'« il n'est pas permis [...] de déduire quoi que ce soit de la situation du père de la requérante vis-à-vis de la requérante elle-même » (requête, page 9).

Ensuite, dès lors que le Conseil considère, au vu des développements qui précèdent, que la requérante n'établit pas la réalité des faits qu'elle invoque, ni celle des craintes qu'elle allègue, l'application en l'espèce de la forme de présomption légale établie par l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980, selon lequel « le fait qu'un demandeur d'asile a déjà été persécuté dans le passé ou a déjà subi des atteintes graves ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes est un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté ou du risque réel de subir des atteintes graves, sauf s'il existe de bonnes raisons de croire que cette persécution ou ces atteintes graves ne se reproduiront pas », ne se pose nullement et manque dès lors de toute pertinence.

En réponse à l'argument de la partie requérante sollicitant le bénéfice du doute, le Conseil rappelle que, si certes le Haut Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés (ci-après dénommé HCR) recommande de l'accorder aux demandeurs qui sont dans l'impossibilité d'administrer la preuve de leurs déclarations, cette recommandation ne trouve à s'appliquer que lorsque leur récit paraît crédible (HCR, *Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés* (ci-après *Guide des procédures et critères*), Genève, 1979, réédition, 2011, pages 40-41, § 196, dernière phrase). Aussi, l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980 explicite les conditions dans lesquelles le bénéfice du doute peut être accordé, notamment si : « a) le demandeur s'est réellement efforcé d'étayer sa demande ; b) [...] et une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants ; c) les déclarations du demandeur sont jugées cohérentes et plausibles ; [...] ; e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie ». Le Conseil estime qu'en l'espèce, ces conditions ne sont manifestement pas remplies en ce qui concerne les persécutions alléguées, comme il ressort des développements qui précèdent.

Le Conseil considère donc que le Commissaire général a pu à bon droit conclure que la crainte de persécution n'est pas établie et que le récit d'asile n'est pas crédible.

5.7. Sous réserve de ce qui a été développé *supra*, les documents présentés au dossier administratif ont été valablement analysés par le Commissaire général dans la décision entreprise.

La copie de deux courriels des 7 et 8 mars 2017 ne contient aucun élément concret ou détaillé de nature à étayer le récit de la requérante ou à lui restaurer la crédibilité qui lui fait défaut. Ils permettent, tout au plus, de constater que la requérante a reçu des fichiers joints, dont l'un est présenté comme un témoignage de sa mère, sans que le contenu de ceux-ci puisse être clairement déterminé.

L'extrait de la charte de l'audition auprès du Commissaire général ne présente aucune pertinence en l'espèce.

Quant aux deux articles issus d'Internet, ils ne modifient en rien les constatations susmentionnées vu leur caractère général ; en tout état de cause, ils ne concernent pas les événements allégués par la requérante à l'appui de son récit et ne rétablissent pas la crédibilité des propos de la requérante.

La copie d'un courriel du 24 janvier 2018 (dossier de la procédure, pièce 9) ne permet pas davantage de rendre au récit de la requérante la crédibilité qui lui fait défaut puisqu'il ne fait qu'évoquer, sans l'étayer davantage, le fait que la mère de la requérante aurait « traversé la frontière de l'Angola ».

Dès lors, aucun des documents déposés à l'appui de la demande de protection internationale de la requérante ne modifie les constatations susmentionnées relatives à la crédibilité du récit produit et à la crainte alléguée.

5.8. Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que la partie requérante ne démontre pas en quoi le Commissaire général aurait violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans la requête, n'aurait pas suffisamment et valablement motivé sa décision ou aurait commis une erreur d'appréciation ; il estime au contraire que le Commissaire général a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles il parvient à la conclusion que la partie requérante n'a établi ni la réalité des faits invoqués, ni le bien-fondé de la crainte alléguée.

5.9. Par conséquent, la requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays et en demeure éloignée par crainte de persécution au sens de l'article 1^{er}, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève.

6. L'examen de la demande au regard de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

6.1. Conformément à l'article 49/3 de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil examine également la demande sous l'angle de l'octroi éventuel d'une protection subsidiaire, telle qu'elle est définie à l'article 48/4 de ladite loi. Le « statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4 ». Selon le paragraphe 2 précité, sont considérés comme atteintes graves, la peine de mort ou l'exécution, la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine et les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

6.2. À l'appui de sa demande de protection subsidiaire, la partie requérante n'invoque pas d'autre motif que ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. Elle ne fait pas valoir d'autres moyens que ceux déjà invoqués pour contester la décision, en ce que celle-ci lui refuse la qualité de réfugiée.

6.3. Dans la mesure où le Conseil estime que les faits invoqués par la partie requérante pour se voir reconnaître la qualité de réfugiée manquent de crédibilité, il n'aperçoit en l'espèce aucun élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans sa région d'origine, la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a, et b, de la loi du 15 décembre 1980.

6.4. Le Conseil constate que la partie requérante ne fournit pas le moindre élément ou argument pertinent qui permettrait d'établir que la situation qui prévaut actuellement dans sa région d'origine, Kinshasa, puisse s'analyser comme une situation de "violence aveugle en cas de conflit armé" au sens de l'article 48/4, § 2, c, ni qu'elle soit visée par cette hypothèse. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit, dans le dossier administratif ou dans le dossier de procédure, aucune indication de l'existence de pareils motifs.

6.5. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

7. La demande d'annulation

La partie requérante sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quatorze février deux mille dix-huit par :

M. B. LOUIS, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. PILAETE

B. LOUIS